



**Archives cantonales
vaudoises**

Rue de la Mouline 32
1022 Chavannes-près-Renens

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES ARCHIVES COMMUNALES
Les bases de l'archivage

**Ligne de partage des compétences entre les Archives cantonales
vaudoises et les Archives communales**

1. Introduction

Les Archives cantonales vaudoises et les communes jouent des rôles complémentaires dans la constitution et la préservation du patrimoine documentaire du canton. L'objectif de ce document est de clarifier la répartition des tâches en la matière entre Communes et Canton. Concrètement, il s'agit de déterminer quels sont les documents qui sont conservés par les Communes et ceux qui le sont par les Archives cantonales. La règle principale est que chaque autorité archive les documents qu'elle a produits.

Il existe bien entendu des situations limites, par exemple dans le cadre de projets menés conjointement par l'Etat et les communes (c'est régulièrement le cas des projets d'agglomérations ou des plans directeurs régionaux, parfois gérés par des groupes de travail présidés par le préfet).

2. Documents exclusivement conservés par les communes

L'article 8, alinéa 1, de la loi sur l'archivage (LArch) stipule:

Les communes gèrent leurs archives de façon indépendante. Elles conservent leurs archives historiques.

Dans le canton de Vaud, les archives produites par les Communes sont de la responsabilité de ces dernières. C'est une manifestation tangible de leur

autonomie. Les séries principales dont elles assument la responsabilité de conserver et de transmettre sont les suivantes :

- procès-verbaux des Municipalités et des Conseils
- comptes communaux et de la Bourse des pauvres
- Contrôle des habitants
- Mises à l'enquête (police des constructions)

Mais bien entendu que l'éventail des archives produites par les Communes et conservées par ces dernières est bien plus large et peut varier d'une Commune à l'autre, suivant qu'elle assume ou non, par exemple les tâches de distribution de services industriels.

Insistons sur le fait que si une Commune délègue une tâche publique à un privé, celui-ci est tenu de verser les archives produites dans le cadre de l'exercice de cette tâche à la commune.

Enfin, les archives des entités intercommunales doivent être versées à la Commune qui accueille le siège statutaire.

3. Documents exclusivement conservés par les Archives cantonales vaudoises

C'est l'article 9, alinéa 1, de la LArch qui concerne ce sujet:

Les Archives cantonales vaudoises veillent à la constitution des archives historiques des autorités cantonales, assurent leur conservation et facilitent leur consultation. [...]

Les ensembles principaux conservés par les Archives cantonales vaudoises sont les suivants :

- Procès-verbaux du Conseil d'Etat
- Etat-civil (des registres paroissiaux aux registres d'état civil modernes)
- Registre foncier
- Registres des jugements des tribunaux (Ordre judiciaire vaudois)
- Registre des notaires
- Cadastre

Là encore, l'éventail des archives conservées par les Archives cantonales vaudoises est bien plus large, des activités de maintien de l'ordre (police cantonale) à celles liées aux infrastructures et au territoire (routes, bâtiments, aménagement du territoire), en passant par le patrimoine, la culture, l'enseignement ou encore l'économie.

Par voie d'arrêté en dates du 22 janvier 1946 et du 10 avril 1959, les Archives cantonales vaudoises ont été chargées par le Conseil d'Etat de rapatrier en leurs dépôts certains documents du gouvernement antérieurs à 1803 :

- les « manuels » des Cours de justice
- les anciens registres de notaires
- les registres du Consistoire
- les plans géométriques (ancêtres des plans cadastraux)
- les terriers (ancêtres du cadastre).

Il s'agit de rassembler en un seul lieu les archives des gouvernements antérieurs à 1803, à savoir de la période savoyarde (13^e siècle-1536) et de l'époque bernoise (1536-1798) et arrivés accidentellement et aléatoirement dans les dépôts communaux.

4. La collecte des archives privées

Les privés détenteurs d'archives n'ont aucune obligation de verser leurs documents à un centre d'archives public. Dès lors, c'est aux Archives publiques, cantonales et communales, de montrer par un travail volontariste et opportuniste de mise en valeur des archives qu'elles conservent, qu'elles sont prêtes à accueillir les documents qui correspondent à leur politique d'acquisition.

Selon la LArch, les Archives cantonales vaudoises « *ont également pour mission de rechercher, collecter et mettre à disposition du public des fonds d'archives provenant de personnes physiques ou morales privées et qui ont un lien significatif avec le Canton de Vaud* » (LArch, article 9 alinéa 4). Par extension,

les Communes ont également cette mission concernant les archives présentant un lien significatif avec leur territoire.

Par suite, la ligne de partage entre les Archives cantonales vaudoises et les communes sera déterminée sur le fait qu'un fonds d'archives concerne uniquement une commune ou son environnement proche, ou au contraire, l'ensemble du canton. Dans le premier cas, c'est la Commune concernée qui est appelée à conserver ce fonds, dans le second, les Archives cantonales vaudoises. Insistons toutefois sur le fait que le détenteur, n'ayant aucune obligation en la matière, doit être convaincu par des arguments tels que de bonnes conditions de conservation, la rédaction rapide d'un inventaire et la consultation aisée des documents. Il est libre de ses choix. Les institutions d'archives doivent veiller à maintenir l'unité des fonds et à échanger leurs informations.

Parmi les organismes dont le lieu de conservation naturel des archives est la Commune se trouvent les suivants :

- syndicats d'améliorations foncières
- associations actives sur le territoire de la commune (Jeunesse, Gymnastique, etc.)
- laiteries
- paroisses
- institutions patrimoniales (bibliothèques, musées)